

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Var

DECISION DU MAIRE

**Avenant n° 01/2025 à la convention de coordination du 03 mai 2024
de la Police municipale du VAL et des forces de sécurité de l'Etat**

Le Maire de la Commune de Le Val, Var,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-022 du 19 juin 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

VU la convention de coordination du 03 mai 2024,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la convention de coordination du 3 mai 2024 suite à l'augmentation de l'effectif des policiers municipaux, qui est passé à trois agents au 1^{er} juillet 2025,

DECIDE

Article 1 :

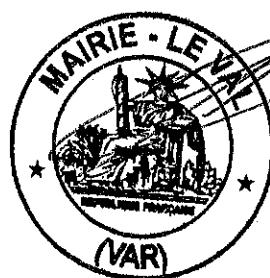
De signer l'avenant n°01/2025 ci-annexé.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire de la commune.
Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Draguignan, Madame la Sous-Préfète de Brignoles ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à LE VAL, le 28 juillet 2025

Le Maire,
Jérémie GIULIANO



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.tlerecours.fr.

**AVENANT N° 01/2025
A LA CONVENTION DE COORDINATION DU 3 MAI 2024
DE LA POLICE MUNICIPALE DE « LE VAL »
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conditions d'armement des agents de la police municipale ;

Vu les articles R 511-12, R511-18, R 511- 30 et L 512-6 du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Le Val et des forces de sécurité de l'État signée le 3 mai 2024 ;

Vu la demande de Monsieur Jérémy GIULIANO, maire de Le Val, du 11 juillet 2025 ;

ENTRE :

- Le préfet du Var représenté par la sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan, Madame Myriam GARCIA
- Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan, Monsieur Pierre COUTTENIER

ET

- Monsieur Jérémy GIULIANO, maire de la commune de LE VAL

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1:

L'article 11 de la convention de coordination entre la police municipale de LE VAL et les forces de sécurité de l'État, en date du 3 mai 2024, est modifié comme suit :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et de la catégorie des armes portées.

À la date de signature de la présente convention, le nombre d'agent est de trois, susceptible d'atteindre le nombre de quatre agents lors de futurs recrutements. L'armement relève des catégories B et D.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

ARTICLE 2 : Le reste de la convention demeure inchangé.

Fait à LE VAL, le

Pour le préfet du Var et par délégation,
La sous-préfète de Draguignan

Le procureur de la République

Myriam GARCIA

Pierre COUTTENIER

Le maire de LE VAL

Jérémy GIULIANO